

au pays d'origine, au moment de l'exportation, ou à la valeur normale pour la consommation domestique, ou à la valeur imposable, déterminée ou fixée aux termes de la loi des douanes, R.S.C. 1927, c. 42 (voir aussi articles 36, 37, sections "a" et "e" des articles 41 et 43, Statuts de 1930, c. 2).

Il est spécifié que ce droit ne peut excéder 50 p.c. *ad valorem* en aucun cas, et que les marchandises sujettes à un droit d'accise en sont exemptes.

Il est de plus prévu que sur les importations d'Australie, en vertu de la loi de l'entente commerciale avec l'Australie, 1925, le droit spécial ne peut excéder 15 p.c. *ad valorem*, en aucun cas.

Il est aussi pourvu qu'il sera prélevé un droit additionnel spécial ou droit de dumping n'excédant pas 50 p.c., quand il appert qu'une personne quelconque possédant, ou contrôlant, ou intéressée dans un commerce au Canada, ainsi qu'en tout autre pays, ou faisant affaires en un autre pays et possédant, contrôlant ou étant intéressée dans une entreprise commerciale au Canada, lui permettant d'importer des marchandises pour fabrication ou assemblage, pour revendre ou disposer de telles marchandises importées, soit sous la forme importée, soit ouvrées, assemblées ou fabriquées, à des prix inférieurs à la valeur marchande plus droit payé, telle qu'entrée en Douane, et, en sus, s'il y a lieu, le coût de transformation, d'assemblage ou de fabrication au Canada. Le ministre peut déclarer que des marchandises de telle classe ou espèce ont été et sont une importation sujette à un droit additionnel de dumping n'excédant pas 50 p.c.

Le Gouverneur en Conseil peut prohiber l'importation de toute marchandise exportée directement ou indirectement d'un pays, qui n'est pas partie contractante du Traité de Versailles signé à Paris, France, le 28 juin 1919.

Dans le cas où un producteur de marchandises, autres que les produits agricoles, augmenterait ses prix par suite de l'imposition d'un droit quelconque aux termes du tarif douanier, le Gouverneur en Conseil peut réduire ou abolir ce droit.

*Drawbacks.* — Les lois et règlements douaniers pourvoient de plus à des drawbacks de 99 p.c. des droits payés sur des matières premières importées, lors de l'exportation des marchandises fabriquées avec ces matières premières.

*Surtaxe.* — En 1903, la loi du tarif douanier de 1897 fut amendée pour permettre l'imposition d'une surtaxe d'un tiers du droit sur les marchandises venant de tout pays étranger traitant les importations canadiennes moins favorablement que celles des autres pays. Cette surtaxe fut immédiatement appliquée aux marchandises allemandes et ne fut supprimée que le 1er mars 1910, après que le Canada eût obtenu les droits conventionnels du tarif allemand sur une liste spécifiée de marchandises. Aux termes de la loi du tarif douanier de 1914, le quantum de surtaxe est déterminé, en chaque cas, par le Gouverneur en Conseil, mais n'excède pas 20 p.c. *ad valorem*.

Selon un arrangement conclu par le ministre du Commerce avec le ministère anglais des Affaires Étrangères, les manufacturiers canadiens, les exportateurs et autres intéressés dans des transactions commerciales, peuvent obtenir des renseignements et des conseils en s'adressant aux officiers diplomatiques et aux consuls britanniques accrédités, dans tous les pays où le Canada n'est pas représenté par un fonctionnaire de l'Office des Renseignements Commerciaux.